



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ **Cyclo** - CG-PAR-CYCLO - 10/2018

Votre contrat «Cyclomoteur» comporte :

1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :
 - les définitions,
 - les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
 - les exclusions,
 - toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
 - un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,
 - les clauses diverses.

2. Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel :

- elles sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription.
- elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties que vous avez souscrites.

3. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales. Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :
LA PARISIENNE ASSURANCE

120 - 122 rue Réaumur

TSA 60235

75083 PARIS CEDEX 02

Entreprise régie par le Code des Assurances.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Nom et adresse des Autorités chargées du contrôle des Entreprises d'Assurance : ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr). Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

1. Principales Définitions
2. Étendue territoriale des garanties : ce qui est couvert
3. Étendue territoriale des garanties Catastrophes Technologiques et Attentats
4. Exclusion Générales : ce que votre contrat ne couvre pas

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

1. La prise d'effet et la durée de votre contrat
2. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?
3. Votre cotisation
4. Cas particuliers qui peuvent interrompre ou mettre fin à votre contrat

LES GARANTIES

1. L'indemnisation des dommages causés aux tiers
 - La Responsabilité Civile
2. L'assistance face aux sources de conflits
 - Garantie Défense Pénal Recours suite à Accident (D.P.R.A)
3. L'assurance des dommages subis par votre cyclomoteur
 - Vol
 - Incendie – Force de la nature
 - Catastrophes Naturelles
 - Catastrophes Technologiques
 - Attentats et Actes de terrorisme
4. L'indemnisation des dommages corporels subis par le pilote

L'INDEMNISATION

1. L'indemnisation des dommages
2. Comment seront indemnisés les dommages à autrui ? (jeu de la garantie de responsabilité civile)
3. Comment seront indemnisés les dommages à votre cyclomoteur ?
4. Quelle est la franchise* applicable en cas de prêt du cyclomoteur ?
5. Arbitrage en cas de litige
6. Quand serez-vous indemnisé ?

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Déclaration des autres d'assurance
2. Restitution des documents d'assurance
3. Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
4. Fichier des risques aggravés
5. Subrogation

6. Prescription.
7. Réclamations
8. Autorité de contrôle des entreprises d'assurances : ACPR
9. Démarchage téléphonique
10. Loi informatique et libertés (Loi du 6 janvier 1978)
11. Renonciation

DÉFINITIONS

1. PRINCIPALES DÉFINITIONS

Accident : Événement imprévisible, insurmontable, et involontaire, susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Assuré : Le conducteur désigné au contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité «d'Assuré», lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers. La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Avenant : Document qui constate une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

B.S.R : Le Brevet de Sécurité Routière est délivré aux titulaires d'une attestation scolaire de sécurité routière ayant suivi une formation pratique organisée sous le contrôle d'un accompagnateur qualifié et autorisé à l'enseigner.

Cotisation : Somme que le souscripteur doit nous verser en contrepartie des garanties souscrites.

Cyclomoteur : Cyclomoteur à deux ou trois roues équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 centimètres cubes s'il est à combustion interne (ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas quatre kilowatts pour les autres types de moteur), et ayant une vitesse maximale ne dépassant pas 45 km/h.

Déchéance : Sanction consistant à priver un Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de certaines obligations prévues dans le contrat.

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance : Date à laquelle la cotisation d'assurance doit être réglée. L'échéance principale correspond à la date anniversaire de reconduction de votre contrat.

Explosion : L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise : La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

Franchise atteinte : Plafond en deçà duquel aucune indemnisation n'est versée. Au-delà de ce plafond, l'indemnité est due à l'assuré en totalité sans supporter de franchise.

Incendie : La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Passager transporté à titre gratuit : Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Nullité : Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'Assuré; et le privant de tout droit à garantie, puisque le contrat est réputé ne jamais avoir existé.

Prescription : Perte d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Résiliation : Cessation définitive des effets du contrat d'assurance.

Souscripteur : Personne désignée aux Conditions particulières qui contracte avec nous, déclare les renseignements nécessaires à la souscription.

Subrogation : Droit pour l'assureur de se substituer à l'Assuré pour récupérer auprès du responsable du dommage les indemnités versées par lui à son Assuré.

Suspension : Acte par lequel tout ou partie des garanties du contrat cesse provisoirement de produire leurs effets à l'occasion de certaines circonstances déterminées telles que la vente ou la destruction totale du cyclomoteur ou par suite de non-paiement des cotisations.

Tiers : Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie "Responsabilité Civile":

- la victime, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi

directement le dommage, matériel, corporel ou immatériel.

- les ayants droit, c'est-à-dire les personnes qui, en cas de décès de la victime, ont droit à obtenir réparation du préjudice subi du fait de décès: par exemple, le conjoint, les enfants.

- les "tiers subrogés", c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit: par exemple, une caisse de Sécurité Sociale.

Vétusté : Dépréciation de la valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

2. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES CE QUI EST COUVERT

Les garanties s'appliquent aux sinistres survenant dans les pays suivants: en France métropolitaine, et pour les séjours ne dépassant pas 2 mois :

- Dans les pays qui figurent sur la Carte Verte* (carte internationale d'assurance automobile),

- Egalement dans les territoires et principautés suivants : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-Normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican).

Ce qui n'est pas couvert

(*) Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

Cas particuliers

La garantie « Catastrophes Naturelles » ne s'applique qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

Le contrat ouvre droit à la garantie de l'assuré pour les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national. (L.126-2 du Code des Assurances).

3. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES ET ATTENTATS

Garantie	Étendue territoriale
Toutes garanties (hors Catastrophe Naturelle - catastrophe Technologique)	- France, dans les départements et territoires d'outre-mer. - les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatlcán). - les autres pays qui figurent sur la carte Internationale d'assurance automobile- (carte verte(1)) pour sa durée de validité.
Catastrophes Natrelles Catastrophes Technologiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de: Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon
Garantie Attentats et actes de terrorisme	La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que sur le Territoire national.
(1) Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte	

4. EXCLUSIONS GÉNÉRALES : CE QUE VOTRE CONTRAT NE COUVRE PAS

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

1. Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du cyclomoteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière en état de validité (ni suspendu, ni périmé) sous réserve des maintiens d'assurance expressément signalés dans les pages précédentes.

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :

• lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
• ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de cyclomoteurs, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs).

2. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préparateur de l'un d'eux.

3. Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur.

4. Les dommages provoqués ou aggravés par le transport avec le cyclomoteur garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés les transports d'huile, d'essences minérales ou produits similaires nécessaires à l'approvisionnement du moteur.

5. Les dommages provoqués ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

6. Les dommages causés par le cyclomoteur garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

7. Les dommages causés aux vêtements, objets et marchandises transportés.

8. Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.

Important :

L'exclusion prévue au §2 ci-dessus ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, il vous faudra donc souscrire un autre contrat que celui-ci.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

1. LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

1.1 Quand commence le contrat ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Dispositions particulières. Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

1.2 Pour quelle durée ?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions particulières. Le contrat peut être dénoncé à chaque échéance principale par l'envoi d'une lettre recommandée moyennant un préavis de deux mois pour vous et de deux mois pour nous (le cachet de la poste faisant foi).

2. QUAND ET COMMENT VOTRE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RESILIÉ ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- par vous, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre assureur conseil ou de notre Société,
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi). Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article ET sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*; dans ce dernier cas, la prime annuelle est intégralement due. En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

1) par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins.

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Art. L. 113.16 du Code) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que

nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2) par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (Art. L. 113.4 du Code),
- en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article « votre cotisation »),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Art. R. 113.10 du Code).

- Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable. Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L.113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,

2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,

3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

3) par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (Art. L. 113-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (Art. L 113-4 du Code),
- après un sinistre, (Articles R113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

4) par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L. 121-10 du Code).

5) par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L. 113-6 du Code).

6) de plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré*, la résiliation prenant effet immédiatement (Art. L. 121-9 du Code),

- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,

- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40^{ème} jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (Art. L. 326-12 du Code),

- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré*, dans les cas et conditions prévus à l'article L 121-11 du Code des Assurances

7) En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R 211-15 et R 211-22 du code des assurances.

3. VOTRE COTISATION

3.1 Comment est-elle calculée?

Votre cotisation est déterminée à partir des réponses que vous avez données à nos questions lors de la souscription du contrat. Elles figurent aux Dispositions Particulières et concernent :

3.1.1 Le ou les conducteurs à titre habituel de votre

cyclomoteur

- âge, situation familiale, profession,
- date d'obtention du permis de conduire et sa catégorie,
- date de l'obtention et copie du Brevet de Sécurité Routière à partir de 14 ans,
- les sinistres, les suspensions de permis de conduire ainsi que les condamnations pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique que vous, votre conjoint ou concubin(e) avez pu avoir au cours des 3 années précédant la souscription de votre contrat,
- la cause de la résiliation ou de la nullité de votre contrat si vous étiez précédemment assuré.

3.1.2 Votre cyclomoteur

- ses caractéristiques : marque, type, numéro d'immatriculation ou de série, cylindrée, mise en circulation, moteur étant entendu que toute transformation ou modification doit nous être signalée,
- son lieu de garage habituel,
- son utilisation, c'est-à-dire :

- soit « déplacements privés ou professionnels », si le cyclomoteur est utilisé pour des déplacements privés (y compris le trajet domicile-lieu de travail et retour) ou professionnels en rapport avec la (ou les) profession(s) déclarée(s) aux Dispositions Particulières mais en aucun cas pour des tournées ou visites régulières de clientèle, des livraisons, ni pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises même à titre occasionnel,
- soit un autre usage plus spécifique mentionné aux Dispositions Particulières.

À l'appui de vos déclarations lors de la souscription de votre contrat, il devra nous être remis le relevé d'information établi par votre précédente Société d'Assurance.

Nullité :

- En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (article L.113-8 du Code des Assurances). Les cotisations payées sont acquises à l'assureur et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle (article L.113-9 du Code des Assurances) constatée avant sinistre, l'assureur peut :

- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours

- Soit vous proposer une augmentation de cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans délai de 30 jours à compter de notre proposition, l'assureur peut résilier votre contrat au terme de ce délai

- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Sachez que vous devez également, sous peine des mêmes sanctions, nous déclarer après la souscription les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez apportées.

Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles. Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à garantie en cas de sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet 10 jours après l'envoi de cette lettre,
- soit vous proposer de nouvelles conditions tarifaires.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition de majoration de la cotisation ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de cette lettre et la cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque et que nous refusons de réduire le montant de votre cotisation, vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet 30 jours après l'envoi de cette lettre.

3.2 Quand et comment la payer ?

Votre cotisation et les frais annexes ainsi que les taxes et contributions établies par l'État que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte sont payables d'avance à l'échéance (ou aux échéances) 4

indiquée(s) aux Dispositions Particulières. Ce paiement s'effectue auprès de notre Société ou bien de son mandataire.

En cas de non-paiement dans les 10 jours suivant la date d'échéance, notre garantie est suspendue dans tous ses effets 30 jours après notre envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure de paiement. Nous pouvons ensuite résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours si vous n'effectuez pas le paiement.

Lorsqu'il y a suspension de garantie pour non-paiement, le montant de la cotisation annuelle reste dû en dépit de l'absence de garantie.

Lorsque le paiement de la cotisation annuelle est fractionné, nous nous réservons la possibilité, en cas de suspension de la garantie intervenue pour non-paiement, de supprimer le fractionnement.

Tant que votre contrat n'est pas résilié, l'assurance reprend le lendemain, à midi, du jour où la cotisation due est intégralement payée.

3.3 La révision du tarif et des franchises *

En fonction de l'évolution des coûts de sinistres, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif et nos franchises*. Dans ce cas, votre cotisation ainsi que, s'il y a lieu, les franchises* seront modifiées à compter de l'échéance principale qui suit la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif ou des nouvelles franchises*.

Vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat par lettre recommandée dans le mois où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation ou de la nouvelle franchise*. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de cette lettre et la cotisation restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de notre ancien tarif.

4. CAS PARTICULIERS QUI PEUVENT INTERROMPRE OU METTRE FIN A VOTRE CONTRAT

Lorsqu'il est mis fin à votre contrat au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non-paiement de la cotisation.

4.1 Vente ou donation de votre cyclomoteur

Lorsque le cyclomoteur est vendu ou donné, vous devez nous en aviser immédiatement et nous présenter un certificat de vente ou de donation, notre garantie étant automatiquement suspendue le lendemain de l'opération à zéro heure.

Vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours ou le remettre en cours pour un nouveau cyclomoteur. La même possibilité de résiliation nous est également ouverte et à défaut de remise en cours le contrat est résilié de plein droit à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la vente ou de la donation.

4.2 Perte totale et définitive de votre cyclomoteur

Le contrat est résilié de plein droit. En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

4.3 Après sinistre, si l'accident* a été causé :

- par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique,
 - par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée, notre garantie cesse alors 1 mois après que vous ayez reçu cette lettre,
 - par un conducteur alors que les performances du cyclomoteur ont été augmentées par la modification de la cylindrée du moteur, la modification des gicleurs, ou toute autre intervention visant à augmenter la puissance et permettre l'obtention d'une vitesse plus grande,
 - par un conducteur de 14 ans ou plus ne disposant pas de son Brevet de Sécurité Routière,
 - par un conducteur n'ayant pas respecté les règles de sécurité dans le cas d'un surnombre de passagers sur le cyclomoteur,
 - par un conducteur ayant un passager avec lui qui a moins de 14 ans.
- Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée, notre garantie cesse alors 1 mois après que vous ayez reçu cette lettre.

4.4 Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité :

Vous pouvez résilier le contrat, dans les trois mois suivant la date de l'événement en indiquant sa nature, par une lettre recommandée indiquant la date et la nature de l'événement. La résiliation prend alors

effet 1 mois après l'envoi de cette lettre.

4.5 En cas de votre décès

Vos héritiers peuvent résilier le contrat par lettre recommandée ; la résiliation prend effet dès l'envoi de cette lettre. Dans le cas où le conducteur est mineur, ce sont les parents qui ont souscrit une assurance en son nom, ils pourront donc résilier le contrat comme indiqué précédemment.

Nous pouvons également résilier le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée à leur domicile, dans les 3 mois à compter du jour où vos héritiers se sont fait connaître ; la résiliation prend alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

4.6 Réquisition de votre cyclomoteur

Votre contrat est automatiquement résilié à la date de votre dépossession par l'Administration. Vous devez, toutefois, nous aviser de cette réquisition par lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir du jour où vous en avez eu connaissance.

4.7 Redressement judiciaire

Le contrat peut être résilié dans le délai de 3 mois :

- par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur,
- par nous-mêmes.

4.8 Cessation des effets du contrat après vol de votre cyclomoteur

Sauf transfert sur un nouveau cyclomoteur, les effets du contrat cessent au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités compétentes, à la condition que l'un d'entre nous ait pris l'initiative de la cessation des garanties.

LES GARANTIES

1. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

CE QUI EST COUVERT

1. La garantie obligatoire

L'indemnisation des dommages corporels ou matériels causés à autrui y compris aux membres de la famille par un accident*, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué en et hors circulation :

- le cyclomoteur désigné aux Dispositions Particulières, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte (même en cas de chute), lorsque ces dommages engagent la responsabilité civile :

- de vous-même,
- des passagers,
- ou de toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du cyclomoteur.

La garantie s'exerce à condition que le conducteur du cyclomoteur au moment du sinistre ait l'âge requis ou possède un permis de conduire ou un Brevet de Sécurité Routière en état de validité.

Toutefois elle demeure acquise au propriétaire et au souscripteur en cas de vol, de violence ou d'utilisation du cyclomoteur à leur insu si le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière en état de validité. C'est notamment le cas lorsque le cyclomoteur est conduit à leur insu par un de leurs enfants mineurs ou par un de leurs préposés les ayant abusés quant à la validité de son permis de conduire ou du Brevet de Sécurité Routière.

2. Au-delà de ce qui est strictement obligatoire, la Parisienne Assurances garantit d'office lorsque le cyclomoteur désigne aux dispositions particulières est impliqué dans un accident*, un incendie ou une explosion :

- Vice ou défaut d'entretien

Votre responsabilité civile en raison des dommages subis par le conducteur bénévole en cas de vice ou défaut d'entretien.

- Conduite à l'insu par un descendant mineur

La responsabilité civile de votre descendant mineur conduisant à votre insu, alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

3. Le service accident*

Notre intervention au titre de la garantie Responsabilité Civile a pour but d'indemniser à votre place les victimes (ou leurs ayants droit) pour leurs dommages corporels ou matériels dont vous êtes responsable.

- Défense de vos intérêts

Lorsque la victime s'adresse au tribunal pour obtenir son indemnisation, nous assumons la défense de vos intérêts civils.

Nous dirigeons à cet effet le procès qui vous est intenté et exerçons les voies de recours en prenant en charge les frais de justice et les honoraires des avocats.

Nous vous proposons en outre gracieusement l'assistance de nos conseils pour :

- assumer votre défense pénale si vous êtes poursuivi devant un tribunal répressif avec constitution de partie civile.
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

- Avance sur recours en cas de collision avec un cyclomoteur terrestre à moteur survenue en France ou dans la principauté de Monaco.

Même si vous n'avez pas souscrit la garantie Dommages par collision ou Dommages tous accidents*, nous vous proposons une indemnité pour les dommages matériels subis par le cyclomoteur garanti en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et assuré.

Cette indemnité sera évaluée à dire d'expert et tiendra compte du pourcentage de responsabilité civile mis à votre charge.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

1. Les conséquences de la responsabilité encourue par les garagistes, les courtiers, vendeurs et dépanneurs de cyclomoteurs automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du cyclomoteur,

2. Les dommages subis par :

- le conducteur (ils font l'objet de la garantie Conducteur),
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol du cyclomoteur,
- vos préposés et salariés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident* dans lequel est impliqué le cyclomoteur désigné aux Dispositions Particulières conduit par vous-même ou un autre de vos préposés et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- le cyclomoteur désigné aux Dispositions Particulières (l'objet des garanties Dommages),
- les biens appartenant au conducteur ou qui lui ont été confiés ou loués sauf dommages d'incendie ou d'explosion à l'immeuble dans lequel le cyclomoteur est garé,

3. Le paiement des amendes,

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties (exclusions générales).

2. Garantie Défense Pénale Recours suite à Accident

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un accident* de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'assuré et exercer un recours à son profit.

1. La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.

Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie défense pénale :

- Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,
- La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- l'assistance devant la commission du permis de conduire,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la Garantie

Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

2. La garantie Recours

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés,
- Des dommages corporels causés aux assurés* et aux personnes transportées.

La compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : 6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat).

Ce qui est exclu de la garantie Recours :

- Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305€ HT.

Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur

- le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à la compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés*.

Il doit également donner expressément mandat à la compagnie pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure.

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Sous peine de déchéance de garantie, le souscripteur* ou l'assuré doit informer la compagnie de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

Nous bénéficions des droits et actions que l'assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que Nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à la Compagnie le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de l'Assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par la Compagnie), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761.1 Code justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré.**

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Nature de la juridiction	Limites(en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal d'Instance	600 euros
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros (par intervention)

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours

[Nom & prénom]

[Adresse]

[Assurance]

[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours

Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

3. L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR VOTRE CYCLOMOTEUR

Dans le cas où il en est fait mention aux Dispositions Particulières et moyennant versement d'une cotisation spécifique, vous pouvez également bénéficier des extensions suivantes aux dommages subis par votre cyclomoteur.

Attention

Sous réserve des précisions apportées risque par risque dans ce chapitre et notamment en Vol, sont considérés comme faisant partie de "votre véhicule"* l'ensemble des équipements de série, y compris l'antivol constructeur mais à l'exception des appareils radio et assimilés. Nous entendons par appareils radio et assimilés les appareils d'émission ou de réception d'ondes radioélectriques, lecteurs ou enregistreurs Les options constructeurs et les accessoires ne faisant pas partie des équipements de série ne sont pas couverts.

LA GARANTIE «VOL»

CE QUI EST COUVERT

- Les dommages subis par "votre cyclomoteur"* résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol, ou d'une tentative de vol c'est à dire commencement d'exécution d'un vol de ce véhicule (matérialisé par des traces de forçement de la direction) rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Pour la mise en jeu de cette garantie, votre cyclomoteur doit impérativement :

- Être protégé par le verrouillage de la direction,
 - Être protégé par un anti-vol en U agréé NF,
 - Faire l'objet d'un gravage agréé SRA des éléments principaux du véhicule suivi d'une inscription à votre nom ou celui de l'assuré au fichier central (ARGOS) des gravages,
- Les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 €.
- Les frais de récupération raisonnablement engagés avec notre accord préalable, ainsi que de mise en fourrière ou de garde par l'Administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'Administration vous en aura faite par lettre recommandée), s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 €.

Ce qui n'est pas couvert

1. Les dommages résultant :

- acte de vandalisme non concomitant à un vol (couverts par la garantie Dommages tous accidents),
- d'un vol sans traces d'effraction de la direction,
- d'un vol alors que « votre cyclomoteur »* n'était pas protégé par un anti- vol en U agréé NF,
- d'un vol alors que « votre cyclomoteur»* n'avait pas fait l'objet d'un gravage agréé SRA des principaux éléments du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages ou si l'inscription n'a pas été faite à votre nom ou celui de l'assuré,
- d'un vol commis par un membre de votre famille vivant avec vous ou avec sa complicité,
- d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de « votre cyclomoteur»*,

- d'une tentative de vol sans traces d'effraction de la direction.
- 2. Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés.**
- 3. La vétusté * de « votre cyclomoteur »*.**
- 4. Les accessoires hors-série.**
- Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties (exclusions générales).

LA GARANTIE «INCENDIE» ET «FORCES DE LA NATURE»

CE QUI EST COUVERT

- Les dommages subis par "votre véhicule"* à la suite :
 - d'un incendie ou d'une explosion même dû à un attentat ou à un acte de terrorisme (Art. 421-1, 42-2 du Code Pénal),
 - d'un des événements suivants : chute de la foudre, tempête, grêle, inondation, raz de marée, avalanche, éboulement de terrain, chute de pierres, tremblement de terre, éruption volcanique, même en l'absence d'arrêté interministériel de catastrophes naturelles.
- Les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 €.

Ce qui n'est pas couvert

- 1. Les dommages résultant d'un incendie consécutif à un vol (couvert par la garantie Vol) ou à un accident* (couvert par la garantie Dommages tous accidents).**
 - 2. Les dommages dus à un fonctionnement anormal de l'appareillage électrique.**
 - 3. Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés.**
 - 4. Les dommages dus à l'usure ou à un défaut d'entretien.**
 - 5. La vétusté * de "votre cyclomoteur"*.**
 - 6. Les accessoires hors-série.**
- Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties (exclusions générales).

LA GARANTIE «CATASTROPHES NATURELLES»

CE QUI EST COUVERT

Les dommages subis par "votre cyclomoteur"* à la suite d'un événement déclaré catastrophe naturelle par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel. La Garantie s'exerce dans les mêmes limites que celles prévues pour les garanties Incendie et Forces de la nature souscrite pour le véhicule.

LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (Art L 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

LA GARANTIE «ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME»

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie « Incendie »*.

4. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE PILOTE

CE QUI EST COUVERT :

Nous garantissons l'indemnisation du conducteur (ou de ses ayants droit) victime d'un accident corporel lorsqu'il prend place, conduit ou descend du cyclomoteur désigné aux dispositions particulières.

4.1 Quels sont les conducteurs couverts par cette garantie ?

Exclusivement :

Le conducteur désigné aux dispositions particulières, son conjoint (ni divorcé, ni séparé de corps) ou son concubin notoire.

4.2 Qui sont les bénéficiaires ?

En cas de blessures : le conducteur,

En cas de décès : les ayants-droit du conducteur.

4.3 Ce que nous garantissons :

Nous garantissons les préjudices du conducteur, sous déduction des

éventuelles prestations indemnitaires versées par des tiers payeurs.

En cas de blessures :

Si l'incapacité permanente partielle ou totale, dont le taux retenu est supérieur au taux d'incapacité de 15 % nous indemnisons :

- Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, de rééducation, d'hospitalisation,
- L'incapacité temporaire de travail,
- L'invalidité permanente, totale ou partielle,
- Les souffrances physiques, le préjudice esthétique, d'agrément ou moral,
- Le coût de l'assistance d'une tierce personne.

En cas de décès :

- Le préjudice économique des ayants-droit qui vivaient des ressources du conducteur décédé,
- Le préjudice moral de ces personnes, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident.
- Les frais d'obsèques.

4.4 Comment est déterminée l'indemnité ?

Le montant de l'indemnisation est déterminé de gré à gré selon les principes du droit commun dans la limite du montant indiqué dans le tableau ci-après.

L'évaluation en droit commun tient compte de la situation particulière de chaque victime (son âge, sa profession, ses revenus etc...) et de la jurisprudence actuelle des tribunaux.

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois que nous le jugerons utile nous nous réservons le droit de faire examiner l'Assuré par un médecin de notre choix.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à une titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie au titre du décès.

En cas de désaccord de l'Assuré, deux experts pourront être désignés chacun par l'une des parties. En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

4.5 Comment fonctionne la garantie ?

Si le conducteur assuré est responsable de l'accident, nous lui versons (ou à ses ayants droit) une indemnité en fonction de l'option prévue aux dispositions particulières qui ne peut excéder les montants définis ci-après.

Si l'accident engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un tiers, nous versons à l'assuré (ou à ses ayants -droit) à titre d'avance sur recours, une indemnité qui ne peut excéder les montants définis ci-après. Les sommes versées à titre d'avance restent acquises au conducteur (ou à ses ayants droit).

Nous nous substituons à l'assuré dans ses droits et actions contre tout responsable du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de toutes obligations envers l'assuré.

Ce qui n'est pas couvert

Nous ne garantissons pas les dommages subis par le conducteur :

- 1. Lorsque le taux d'incapacité retenu est inférieur au pourcentage du barème indiqué ci-dessous,**
- 2. Lorsqu'il les a provoqués intentionnellement,**
- 3. Lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),**
- 4. Survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics,**
- 5. Survenus lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou épilepsie,**
- 6. Lorsqu'ils sont aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le code de la route,**
- 7. Lorsque, au moment du sinistre, il se trouve sous l'empire d'un état alcoolique punissable pénalement ou de stupéfiants,**
- 8. Lorsque la cylindrée du moteur, le débit du gicleur, ou toute autre modification ou intervention visant à augmenter la puissance du cyclomoteur a été faite sur celui-ci,**
- 9. Le conducteur n'avait pas respecté les règles de sécurité dans le cas d'un surnombre de passagers sur le cyclomoteur.**

LIMITES DES GARANTIES		
En cas de blessures	En cas de décès	
OPTION DE BASE		
Au-delà d'un taux d'incapacité retenu supérieur à 15% l'indemnisation est proportionnelle aux taux de l'invalidité sur la base de : 40 000€ en cas d'incapacité permanente à 100%	Capitaux alloués aux ayants droits - Conjoint non séparé de corps, ni divorcé, - Descendant et ascendant fiscalement à charge - Bénéficiaire d'une pension alimentaire	Plafonds des garanties en Euros 15 000 €
OPTION PLUS		
Au-delà d'un taux d'incapacité retenu supérieur à 15% l'indemnisation est proportionnelle aux taux de l'invalidité sur la base de : 60 000€ en cas d'incapacité permanente à 100%	Capitaux alloués aux ayants droits - Conjoint non séparé de corps, ni divorcé, - Descendant et ascendant fiscalement à charge - Bénéficiaire d'une pension alimentaire	Plafonds des garanties en Euros 30 000 €

L'INDEMNISATION

1. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES ACCIDENT

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

ACCIDENT

Délai de déclaration : 5 jours ouvrés

Formalités :

- Si il y a des blessés, alerter la Gendarmerie ou la Police,
- Dans tous les cas remplir le constat amiable et répondre à toutes les questions.

Lorsque l'accident* met en cause un autre conducteur, remplir exactement et complètement avec lui, sur place, un seul et même constat ; le signer tous les deux et en garder un exemplaire. Ensuite, remplir la déclaration au verso du constat, sans oublier de préciser où et quand le cyclomoteur sera visible pour que l'expert puisse éventuellement examiner les dégâts dans le plus court délai.

- Nous remettre le constat amiable ou à défaut une déclaration écrite.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettre, convocation, assignation que vous recevriez concernant cet accident*.
- Lorsque le cyclomoteur a été accidenté au cours d'un transport, adresser au transporteur dans les trois jours suivant la réception du cyclomoteur, une lettre recommandée de réclamation, avec accusé de réception.
- Lorsque vous-même ou la personne transportée avez été blessée, recevoir éventuellement le médecin que nous aurons mandaté pour constater votre état ou celui de la personne transportée.

VOL

Délai de déclaration : 2 jours ouvrés

Formalités :

- Porter plainte immédiatement auprès du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie la plus proche, qui vous délivrera un récépissé de dépôt de plainte.
- Nous remettre le récépissé de dépôt de plainte et remplir le formulaire « Déclaration en cas de vol » remis par votre Assureur. Si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol, vous devrez quand même procéder à cette déclaration en cas de vol du cyclomoteur pour nous permettre de suspendre votre garantie Responsabilité Civile.

INCENDIE OU AUTRE EVENEMENT

Délai de déclaration : 5 jours ouvrés

Formalités :

- Nous remettre une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences.

CATASTROPHES NATURELLES

Délai de déclaration : dans les 10 jours de la parution de l'arrêté interministériel

Formalités :

- Nous remettre une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences.

Si vous ne respectez pas les obligations qui vous incombent en cas de sinistre et que cela nous cause un préjudice nous pouvons invoquer la déchéance de notre garantie et ne pas procéder aux indemnités

qu'elle prévoit ou bien récupérer auprès de vous les sommes que nous avons été amenés à verser à des tiers (sauf bien entendu si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou de force majeure).

Vous perdez également tout droit à garantie si vous faites en connaissance de cause de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Par ailleurs, si plusieurs assurances se trouvent souscrites pour le cyclomoteur contre le ou les mêmes risques et dans le même intérêt, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

2. COMMENT SERONT INDEMNISÉS LES DOMMAGES À AUTRUI ?

(JEU DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE)

Nous réglons aux victimes les indemnités mises à votre charge dans les limites prévues aux Dispositions Particulières. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Nous pouvons éventuellement vous réclamer la franchise* prévue en cas de prêt du cyclomoteur (voir art. 5 franchise en cas de prêt du cyclomoteur).

2.1 Sauvegarde du droit des tiers victimes :

Ne sont pas opposables aux victimes (ou à leurs ayants-droit) :

- les franchises* prévues aux Dispositions Particulières,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de déclaration non conforme à la réalité faite de bonne foi lors de la souscription ou au cours du contrat,
- les exclusions de garanties suivantes :
 - le défaut ou la non-validité du permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière,
 - les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais,
 - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - le transport de sources de rayonnements ionisants.

Dans de tels cas, nous sommes tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la Loi 85-677 du 5 juillet 1985 et avons la faculté d'exercer contre vous-même ou toute personne responsable une action en remboursement pour toutes les sommes que nous avons ainsi payées.

2.2 Recours contre le conducteur non autorisé :

Lorsque nous aurons indemnisé les victimes nous exercerons un recours contre le conducteur responsable du sinistre qui a utilisé le cyclomoteur contre votre gré.

3. COMMENT SERONT INDEMNISÉS LES DOMMAGES À VOTRE CYCLOMOTEUR ?

Les garanties que vous avez souscrites s'exercent à concurrence des montants avec déduction des franchises* mentionnés dans le présent contrat ou aux Dispositions Particulières.

3.1 Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation :

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

3.1.1 En cas de vol avec disparition du cyclomoteur et pour tous les autres dommages

Le montant de l'indemnité est fixé comme suit (avant application des franchises*) :

En cas de vol, la vétusté* du cyclomoteur est fixée forfaitairement, de la façon suivante, par année de circulation entamée :

- Première année : 15 % de la valeur neuve du cyclomoteur pour le premier semestre, et 15% pour le second semestre.
- Années suivantes : 20 % de la valeur du cyclomoteur, Vétusté déduite,

Nous faisons intervenir un expert qui détermine le cas échéant :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur de remplacement du cyclomoteur avant le sinistre,
- la valeur résiduelle du cyclomoteur après le sinistre.

Il n'y a pas d'expertise lorsque le montant des dommages est inférieur à 305 € hors TVA.

A - Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur de remplacement du cyclomoteur avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations.

En cas de réparation, vous devez nous remettre une facture conforme (voir définition paragraphe 3.1.2 ci-dessous)

B - Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur de remplacement du cyclomoteur avant le sinistre, le montant de l'indemnité maximum est fixé comme suit (avant application des franchises*) : Indemnisation en valeur à dire d'expert :

Notre indemnité est égale à la valeur de remplacement du cyclomoteur avant le sinistre déterminée par l'expert.

Si vous conservez votre cyclomoteur, la valeur résiduelle après sinistre est déduite de l'indemnité. Pour les cyclomoteurs faisant l'objet d'un crédit-bail ou d'une location de longue durée voir les spécificités paragraphe 3.2 ci-dessous.

3.1.2 Particularités et précisions

Lorsque nous exigeons une facture, elle doit être établie à votre nom, datée, numérotée et comporter la raison sociale complète du fournisseur ou prestataire ainsi que les coordonnées du cyclomoteur (immatriculation, marque).

Si vous n'êtes pas d'accord sur l'étendue ou l'estimation des dommages, vous devez avoir recours à la procédure d'arbitrage (voir page 6).

3.2 Particularité pour l'indemnisation d'un cyclomoteur faisant l'objet d'un crédit-bail ou d'une location longue durée.

Cette extension de garantie ne peut vous être accordée que si vous avez préalablement souscrit les garanties dommages :

- Dommages tous accidents ou dommages collision
- Vol
- Incendie / Tempêtes

Il en sera alors fait mention aux Dispositions Particulières de votre contrat d'assurance. Au titre de cette extension de garantie, il est expressément convenu que le propriétaire du véhicule est la société de location (organisme prêteur). Si le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat de location longue durée, justifié par un tableau d'amortissement de l'organisme prêteur, cette garantie est destinée à indemniser, suite à une perte totale, le propriétaire du véhicule de la valeur résiduelle du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre. Si vous êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du sinistre et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de location excédant la somme que nous lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, nous réglerons le complément, sur justificatif, u propriétaire du véhicule.

ATTENTION : la valeur de sauvetage, si le propriétaire ne nous cède pas le véhicule, et les éventuelles franchises, seront déduites.

Outre les exclusions générales à toutes les garanties énumérées, ainsi que les exclusions des garanties dommages accidents - collision, incendie-tempête et vol, ne sont jamais garantis :

- les loyers impayés antérieurs à la date du sinistre,
- les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers, dus à l'organisme prêteur ou à toute autre autorité,
- les pénalités pour écarts kilométrique.

3.2.1 Cyclomoteur dont le montant des réparations est supérieur à la valeur de remplacement avant le sinistre déterminé par l'expert

L'indemnité due au titre d'une des garanties Incendie et Forces de la nature, Vol, Catastrophes Naturelles, Dommages par collision ou Dommages tous accidents (indemnités d'assurance) est versée à la société de crédit-bail, propriétaire du cyclomoteur.

L'indemnité d'assurance est calculée T.V.A. comprise si vous ne récupérez pas la T.V.A.

3.2.2 Cyclomoteur dont le montant des réparations est inférieur à la valeur de remplacement avant le sinistre déterminé par l'expert

Nous ne versons l'indemnité d'assurance que sur présentation de la facture justifiant de l'exécution des travaux.

5. QUELLE EST LA FRANCHISE* APPLICABLE EN CAS DE PRÊT DU CYCLOMOTEUR ?

Une franchise*, dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, est appliquée lorsqu'au moment de l'accident* le conducteur du cyclomoteur est une personne autre que vous-même, votre conjoint ou concubin.

Le cas échéant, nous déduisons cette somme de l'indemnité que nous devons vous verser ou nous vous la réclamons lorsque nous avons

indemnisé un tiers.

Cette franchise* s'applique indistinctement aux garanties « Responsabilité Civile » et « Dommages par collision » ou « Dommages tous accidents » et peut se cumuler avec celles prévues par ailleurs.

6. ARBITRAGE EN CAS DE LITIGE

Avant toute procédure judiciaire, un arbitrage est réalisé avec le concours de votre expert et du nôtre pour l'appréciation des dommages au cyclomoteur ou des dommages corporels. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation ou bien sur l'opportunité d'une action judiciaire, ils désignent pour les départager un troisième expert, ou bien la désignation de ce tiers expert est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile sur requête du plus diligent d'entre nous. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers expert. Au cas où le tiers expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

7. QUAND SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent la date de notre accord ou celle de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition à paiement, le délai ne court qu'à partir de la levée de l'opposition.

7.1 Dispositions particulières en cas de vol

Nous sommes tenus de vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration du vol, sous réserve que vous nous ayez fourni dans les meilleurs délais le certificat de cession dûment complété et signé, le certificat de non gage, l'original du récépissé de dépôt de plainte, le formulaire "déclaration en cas de vol", la carte grise, la facture d'achat du cyclomoteur, les clés du cyclomoteur, l'attestation de marquage antivol et d'inscription au fichier central (ARGOS) établie à votre nom ou celui de l'assuré, la justification de l'acquisition d'un (ou des) antivol(s) et les clés du ou des antivols.

Au cas où le cyclomoteur serait retrouvé dans les 30 jours, vous devrez nous adresser le récépissé de découverte délivré par les autorités, reprendre votre cyclomoteur et nous vous rembourserons les éventuelles réparations à effectuer.

Si le cyclomoteur est retrouvé après le délai de 30 jours et après notre indemnisation vous pouvez à votre gré :

- soit conserver l'indemnité que nous vous avons versée et nous abandonner le cyclomoteur,
- soit en reprendre possession et nous rembourser l'indemnité d'assurance versée, sous déduction de la somme correspondant aux éventuelles réparations à effectuer.

7.2 Dispositions particulières en cas de catastrophe naturelle

L'indemnité vous est versée sous déduction de la franchise* dont le montant est prévu par la réglementation, dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages subis par le cyclomoteur ou si elle est postérieure à la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de « Catastrophe Naturelle ».

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêts au taux de l'intérêt légal.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. DÉCLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si votre cyclomoteur est couvert par d'autres assurances pour le ou les mêmes risques et dans le même intérêt, vous devez en cas de sinistre communiquer le numéro de chaque contrat ainsi que le nom de l'Assureur concerné.

2. RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

En cas de vente, de destruction ou de vol du cyclomoteur et dans les cas où la résiliation de votre contrat intervient de plein droit, vous êtes tenu de nous restituer les documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte) que nous vous avons remis et qui sont encore en votre possession.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RISQUES SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Les articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3 du Code des Assurances ne sont pas applicables.

4. FICHER DES RISQUES AGGRAVÉS

L'Assuré peut demander à l'Assureur ou son représentant communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

5. SUBROGATION

Nous nous substituons à vous pour agir contre le responsable du sinistre à concurrence des sommes que nous avons versées. Nous n'exerçons pas de recours contre vos ascendants ou descendants, vos alliés en ligne directe, vos salariés, les personnes vivant habituellement avec vous ou le conducteur autorisé ayant la qualité d'assuré au moment du sinistre sauf cas de malveillance de leur part.

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ces recours, notre garantie cesse de vous être acquise.

6. PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie « Conducteur ».

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription

ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

7. RÉCLAMATION

FMA a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

Réclamation liée à la vie de votre contrat

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou une prestation d'assistance, consultez tout d'abord FMA qui est le représentant que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en premier lieu.

Un accusé réception de votre courrier sera effectué dans un délai de 10 jours (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance seront transmises par nos soins à notre partenaire assistant. Notre partenaire vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt). Si la réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez vous adresser au service La Parisienne Assurances Réclamations Clients en écrivant à l'adresse suivante:

LA PARISIENNE ASSURANCES
Service réclamations
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à LA PARISIENNE ASSURANCES, vous pouvez saisir

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
le.mediateur@mediation-assurance.org
www.mediation-assurance.org

8. AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est :

ACPR - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

9. DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel -Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

10. PROTECTION DES DONNÉES

La société FMA Assurances SAS, représentée par son Président, Monsieur Ludovic DUMONT, en tant que courtier d'assurance, est co-responsable avec ses Assureurs partenaires des traitements appliqués à vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment.

La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre assureur et de nos sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant et ne nous en servons pas en vue de procéder à des opérations de démarchages ou de profilage.

La société FMA Assurances SAS et ses partenaires assureurs sont légalement tenue de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation des traitements y afférents. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Nous pouvons ne pas faire droit à votre demande, en tout ou partie, dès lors que celle-ci s'avère incompatible avec notre obligation de conservation et/ou de traitement de vos données en vertu d'une disposition légale ou justifiée par l'exécution d'obligations précontractuelles et/ou contractuelles.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, vous pouvez, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité (permis de conduire exclus) contacter notre Délégué à la Protection des données externalisé en écrivant à dpo@fma.fr.

Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées. Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL

3, place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris cedex 07

11. RENONCIATION

11.1 Absence de droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code des assurances, vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat d'assurance automobile à distance.

11.2 Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante:

FMA Assurances

TSA 87194

92 894 Nanterre Cedex9

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat «XXXX» numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Dispositions Particulières), concernant mon véhicule (marque, modèle, immatriculation) souscrit le (date de souscription du contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

11.3 Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur
Nom/ Prénom :
Adresse :
.....
Code Postal
Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA
Montant de la cotisation annuelle:

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'article **L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur